



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2009/7
15 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Cinquième session
Copenhague, 7-18 décembre 2009
Point X de l'ordre du jour provisoire

**Proposition d'amendement au Protocole de Kyoto présentée par
l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bénin, le Brésil, le Burkina Faso,
le Cameroun, le Cap-Vert, la Chine, le Congo, El Salvador,
la Gambie, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Libéria,
le Malawi, la Malaisie, le Mali, le Maroc, Maurice, la Mongolie,
le Mozambique, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, la République
démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie,
le Rwanda, le Sénégal, les Seychelles, la Sierra Leone,
Sri Lanka, le Swaziland, le Togo, la Zambie
et le Zimbabwe¹**

Note du secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole». Au paragraphe 2 du même article, le Protocole de Kyoto stipule que «les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».

¹ Le Zimbabwe est partie à la Convention mais pas au Protocole de Kyoto.

2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole». Au paragraphe 3 du même article, le Protocole de Kyoto dispose que «les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».

3. Conformément à ces dispositions, l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bénin, le Brésil, le Burkina Faso, le Cameroun, le Cap-Vert, la Chine, le Congo, El Salvador, la Gambie, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Libéria, le Malawi, la Malaisie, le Mali, le Maroc, Maurice, la Mongolie, le Mozambique, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, les Seychelles, la Sierra Leone, Sri Lanka, le Swaziland, le Togo, la Zambie et le Zimbabwe, dans une communication de la Chine datée du 12 juin 2009, ont transmis au secrétariat le texte d'une proposition d'amendement au Protocole de Kyoto. En application du paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, le secrétariat fera parvenir une note verbale contenant ce texte à tous les centres nationaux de liaison pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le 17 juin 2009. Conformément aux mêmes dispositions, le secrétariat communiquera également la proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner cette proposition à sa cinquième session.

Communication datée du 12 juin 2009, adressée au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques par la Chine, concernant une proposition d'amendements au Protocole de Kyoto présentée par l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bénin, le Brésil, le Burkina Faso, le Cameroun, le Cap-Vert, la Chine, le Congo, El Salvador, la Gambie, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Libéria, le Malawi, la Malaisie, le Mali, le Maroc, Maurice, la Mongolie, le Mozambique, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, les Seychelles, la Sierra Leone, Sri Lanka, le Swaziland, le Togo, la Zambie et le Zimbabwe

Veillez prendre note de la communication ci-jointe concernant une proposition d'amendement à l'annexe B présentée conformément au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Bénin, du Brésil, du Burkina Faso, du Cameroun, du Cap-Vert, de la Chine, du Congo (République du), d'El Salvador, de la Gambie, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Libéria, du Malawi, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mongolie, du Mozambique, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, des Seychelles, de Sierra Leone, de Sri Lanka, du Swaziland, du Togo, de la Zambie et du Zimbabwe.

Le secrétariat est prié, par les voies officielles, de prendre les dispositions nécessaires pour communiquer cette proposition d'amendement six mois au moins avant la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour examen et adoption à cette session.

Le troisième Secrétaire
Département des traités et des lois
Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine
(*Signé*) M. Qian Guoqiang

Communication datée du 12 juin 2009 présentée au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques par l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bénin, le Brésil, le Burkina Faso, le Cameroun, le Cap-Vert, la Chine, le Congo (République du), El Salvador, la Gambie, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Libéria, le Malawi, la Malaisie, le Mali, le Maroc, Maurice, la Mongolie, le Mozambique, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, les Seychelles, la Sierra Leone, Sri Lanka, le Swaziland, le Togo, la Zambie et le Zimbabwe, concernant un amendement à l'annexe B proposé conformément au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Notant les dispositions du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto selon lequel les engagements pour les périodes suivantes pour les Parties visées à l'annexe I sont définis dans des amendements à l'annexe B du présent Protocole qui sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21, les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Bénin, du Brésil, du Burkina Faso, du Cameroun, du Cap-Vert, de la Chine, du Congo (République du), d'El Salvador, de la Gambie, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Libéria, du Malawi, de Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mongolie, du Mozambique, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, des Seychelles, de Sierra Leone, de Sri Lanka, du Swaziland, du Togo, de la Zambie et du Zimbabwe soumettent l'amendement joint à la présente, conformément au mandat du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.

Il est demandé au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour communiquer la présente proposition d'amendement six mois au moins avant la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour examen et adoption à cette session.

Amendement à apporter au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Article 1^{er}: Amendement

A. Article 3

Les paragraphes ci-après sont ajoutés à l'article 3 du Protocole à la suite du paragraphe 1:

1 bis Les Parties visées à l'annexe I réduisent, d'ici à 2020, leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A d'au moins 40 % par rapport à leur niveau de 1990.

1 ter Sur la base de la réduction des émissions agrégées prévue au paragraphe 1 *bis*, les Parties ont fixé les engagements individuels chiffrés de réduction des émissions des Parties visées à l'annexe I comme indiqué à l'annexe B pour la deuxième période d'engagement, en appliquant le principe de la responsabilité historique de 1850 à 2005;

1 quater Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés en matière de réduction des émissions, allant de 2013 à 2020, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-après, multiplié par huit.

Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 3 du Protocole, à la suite du paragraphe 9:

9 bis La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen des engagements ultérieurs sept ans au moins avant la fin de toute période d'engagement.

B. Article 4

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer «la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3» par:

«toute période d'engagement fixée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto».

C. Annexe B

Ajouter la colonne ci-après à côté de la colonne existante de l'annexe B du Protocole:

Annexe B^a

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Allemagne	92	69
Australie	108	89
Autriche	92	71
Bélarus*	92	83
Belgique	92	64
Bulgarie*	92	84
Canada	94	77
Communauté européenne	92	72
Croatie*	95	86
Danemark	92	74
Espagne	92	80
Estonie*	92	84
États-Unis d'Amérique ^c	93	74
Fédération de Russie*	100	85
Finlande	92	80
France	92	70
Grèce	92	84
Hongrie*	94	79
Irlande	92	81
Islande	110	91
Italie	92	80
Japon	94	81
Lettonie*	92	85
Liechtenstein	92	72
Lituanie*	92	85
Luxembourg	92	73

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Monaco	92	72
Norvège	101	82
Nouvelle-Zélande	100	84
Pays-Bas	92	78
Pologne*	94	76
Portugal	92	82
République tchèque*	92	74
Roumanie*	92	83
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	57
Slovaquie*	92	78
Slovénie*	92	81
Suède	92	69
Suisse	92	76
Ukraine*	100	89

* Pays en transition vers une économie de marché.

^a En janvier 2010.

^c Pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole de Kyoto.

Article 2: Entrée en vigueur

1. L'amendement entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole. En vertu du paragraphe 5 de l'article 20 du Protocole, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt de son instrument d'acceptation dudit amendement.
